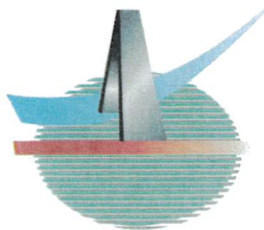


**MAIRIE
DE
FRENOUVILLE**



14630

Tél. : 02 31 23 43 31

Fax : 02 31 39 56 22

e.mail : secretariat-general@frenouville.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

**Portant interdiction de fumer dans certaines zones publiques
sur le territoire
de la commune de FRENOUVILLE en agglomération**

N° 17/2026

Le Maire de la commune de Frénoville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3512-8 et suivants,
VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers, notamment les enfants et les personnes vulnérables, de l'exposition au tabagisme passif ;
CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation dans certaines zones publiques de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de fumer (cigarettes, pipes, cigares, cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de vapotage) dans les espaces publics suivants, situés sur le territoire de la Commune de FRÉNOUVILLE aux abords immédiats (dans un périmètre de 10 mètres) de :

- L'école maternelle et élémentaire du Docteur Derrien
- La bibliothèque
- L'espace terrain multisports
- Le gymnase place des AFN
- Les abribus de l'Eglise, de la Tourelle et de la Gare
- Toute autre zone signalée par un affichage spécifique

Article 2 : Il est interdit de fumer aux abords des zones concernées, « espaces sans tabac » de la commune de FRÉNOUVILLE.

Article 3 : L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les sites concernés par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

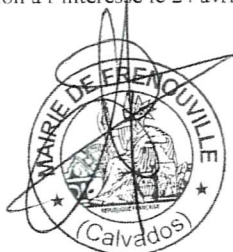
Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- la Gendarmerie de Moul

Je soussigné, Alain PORQUET, Maire de Frénoville,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Par sa publication
Et par sa notification à l'intéressé le 24 avril 2026

Le Maire,
Alain PORQUET



Fait à Frénoville, le 24 avril 2026

Le Maire,
Alain PORQUET

